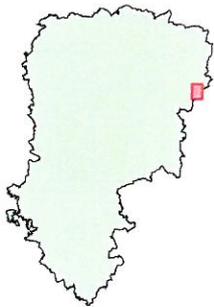
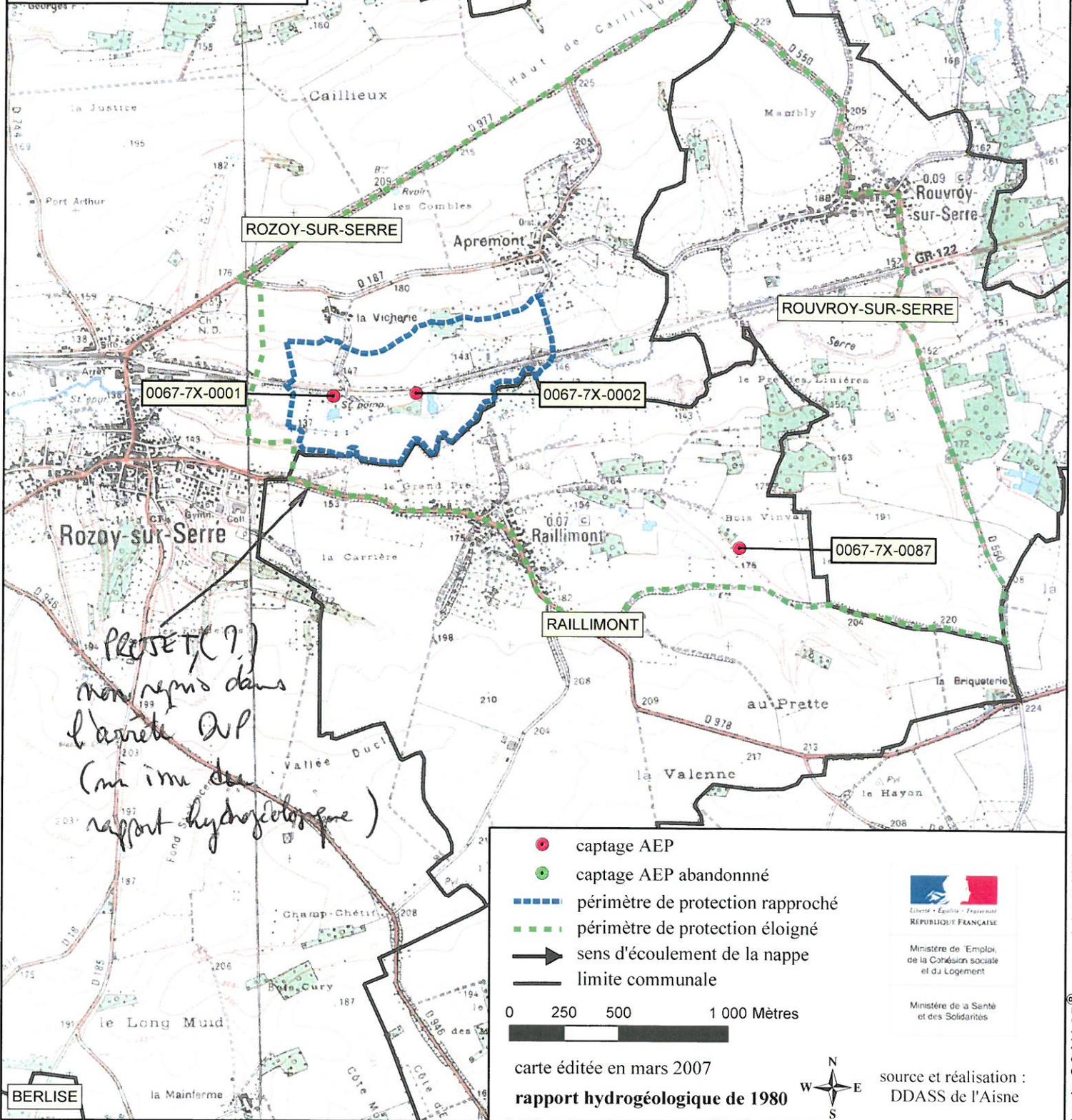


**Commune d'implantation  
du captage 0067-7X-0001 :  
ROZOY-SUR-SERRE**



Unité de gestion :  
SIAEP DE ROZOY-SUR-SERRE



*PROJET (?)  
non repris dans  
l'arrêté AP  
(me im du  
rapport hydrogéologique)*

- captage AEP
- captage AEP abandonné
- - - - périmètre de protection rapproché
- - - - périmètre de protection éloigné
- sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

0 250 500 1 000 Mètres

carte éditée en mars 2007  
**rapport hydrogéologique de 1980**



Ministère de l'Emploi,  
de la Cohésion sociale  
et du Logement

Ministère de la Santé  
et des Solidarités

source et réalisation :  
DDASS de l'Aisne

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA  
RÉGION DE ROZOY-SUR-SERRE**

---

**DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE  
PROTECTION DES CAPTAGES F1 ET F2  
SITUÉS À ROZOY-SUR-SERRE  
(AISNE)**

---

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique**

---

**par Henri MAILLOT**

*Hydrogéologue Agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU  
DE LA RÉGION DE ROZOY-SUR-SERRE**

**Alimentation en eau potable**

---

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES F 1 ET F2**

**SITUÉS À ROZOY-SUR-SERRE**

**(AISNE)**

---

**Indices Nationaux : F1 : 67-7x-0001  
F2 : 67-7x-0002**

---

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique**

---

Désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), suite à la proposition de Monsieur Marcel CAUDRON, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés de l'Aisne, je me suis rendu le 24 mai 2008 à Rozoy-sur-Serre pour effectuer sur place l'expertise hydrogéologique officielle pour la protection des captages F1 et F2 d'alimentation d'eau potable.

Cette expertise s'appuie sur le dossier technique préparé par le bureau d'études AMODIAG-Environnement, les recherches sur dossiers en archives, la visite des lieux, et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet.

Sont joints en annexe :

- Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/25 000<sup>e</sup>,
- Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales des captages et de l'eau pompée,
- Annexe 3 : limites des périmètres de protection sur fond topographique au 1/2 500<sup>e</sup>.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES F1 ET F2

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie marneuses du Cénomaniens, épaisse d'au-moins 20 mètres ; son substratum imperméable est constitué par les gaizes argileuses albo-cénomaniennes.

Ces formations marno-crayeuses sont recouvertes de bas en haut par 29 mètres de sables et blocs argileux du Cénomaniens supérieur et par 3 mètres de Dièves (argiles et argiles sableuses).

La nappe des craies marneuses est alimentée par la pluie efficace (partie de la pluie disponible pour l'infiltration, essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation) depuis la surface du sol et par drainance de la nappe alluviale de la Serre.

Cette nappe s'écoule ici du nord vers le sud, en direction de la vallée de la Serre.

Les forages F1 et F2 de Rozoy-sur-Serre situés en bordure de vallée ont été réalisés en 1961 (F1) et 1969 (F2). Ils sont profonds respectivement de 67 mètres et 79 mètres. F1 est situé à l'intérieur d'un bâtiment vétuste. Ils sont équipés de deux pompes immergées de 45 m<sup>3</sup>/heure pour chaque captage qui refoulent l'eau dans plusieurs réservoirs de surface ou semi-enterrés.

Ces captages alimentent les communes desservies par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Rozoy-sur-Serre (2 129 habitants) à raison de près de 520 m<sup>3</sup>/jour en moyenne. Le rendement du réseau est de 77 %.

## VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DES OUVRAGES

La vulnérabilité résulte de l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation des captages F1 et F2 de Rozoy-sur-Serre est constitué :

- ▶ pour sa majeure partie, par le plateau s'étendant sur plusieurs kilomètres vers le nord,
- ▶ pour la partie la plus rapprochée par le flanc de coteau et le fond de la vallée de la Serre.

Toutes ces zones sont faiblement vulnérables car il existe une protection sablo-argileuse semi-perméable au-dessus de la craie marneuse.

La partie un peu plus vulnérable est constituée par la vallée en raison de la présence d'une nappe alluviale qui peut participer à alimenter lentement celle des craies marneuses du Cénomaniens.

## **ENVIRONNEMENT**

L'environnement des captages F1 et F2 de Rozoy-sur-Serre, outre le fond de vallée de la Serre occupé par des prairies, est occupé par quelques bosquets et quelques parcelles cultivées.

Les premiers bâtiments d'élevages sont implantés au nord à 300 mètres des ouvrages au lieu-dit "La Wicherie", c'est-à-dire à l'amont nappe des captages un bâtiment délabré y est érigé.

A 400 mètres à l'ouest, des bâtiments d'usine sont érigés.

En bordure ouest du forage F1, les arbres d'une peupleraie viennent d'être abattus.

La rivière "La Serre" coule au sud du captage. Une ancienne voie ferrée, qui conduisait de Laon à Liard, est aujourd'hui désaffectée et transformée en chemin de randonnée (à 10 mètres au nord du captage).

A 30 mètres au nord-est de F1, une petite mare occupe une partie de l'emprise de cette ancienne voie ferrée.

## **QUALITÉ DE L'EAU**

L'eau captée est de qualité physico-chimique médiocre, faiblement minéralisée (résidu sec : 430 mg/l), avec une teneur en nitrates inférieure à 1 mg/l, sur la période s'étendant de 1994-2007, Rappelons que la Concentration Maximale Admissible (CMA) des eaux d'alimentation est de 50 mg/l pour les nitrates.

Les concentrations en bore (430 µg/l pour F1 et 420 µg/l pour F2) ne résultent pas d'impact de défauts d'assainissement urbain mais sont d'origine naturelle. Elles s'expliquent par la présence de glauconies dans les sables du Cénomanien supérieur, formations qui contiennent naturellement cet élément et pouvant le relarguer dans l'eau de la nappe.

Les importantes concentrations en fer, en ammonium et en fluorures résultent aussi des conditions de gisement de la nappe du Cénomanien (nappe captive). Ces concentrations ne résultent pas de pollutions anthropiques.

Du point de vue microbiologique, l'eau captée ne présente pas d'anomalies.

## **DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS**

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret 2001-2012 du 20-12-2001.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

### **1. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

(limites sur le plan au 1/ 2 500<sup>e</sup> en annexe 3)

Ils doivent être propriétés de l'exploitant, clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

On vérifiera qu'un dispositif anti-intrusif est installé dans chaque chambre de captage permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Si tel n'était pas le cas, ce dispositif serait installé.

Le portail du forage F2 devra être changé et muni d'un dispositif de verrouillage.

### **2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

(limite sur plan au 1/ 2 500<sup>e</sup> en annexe 3)

Dans ce périmètre seront **interdits** :

- ▶ les forages et puits à la nappe du Cénomaniens, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- ▶ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières, sauf pour la construction d'habitations,
- ▶ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ▶ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- ▶ toute activité industrielle nouvelle,

Dans ce périmètre seront **réglementés** :

- ▶ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- ▶ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, leur étanchéité devra être garantie,
- ▶ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- ▶ le remblaiement des puits existants (soit transformés en piézomètres, soit remblayés par matériau inerte, la partie supérieure étant bétonnée).

### **3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

La bonne protection naturelle de l'aquifère cénomaniens dispense d'établir un tel périmètre.

## CONCLUSIONS

Je donne un **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE FAVORABLE** à la protection des forages F1 et F2 de Rozoy-sur-Serre.

Les dépassements des concentrations maximales admissibles en fer, ammonium et fluorures s'expliquent par le contexte hydrogéologique de la nappe des craies marneuses du Cénomanién. Ces dépassements ne résultent pas de pollutions anthropiques.

Les concentrations en bore (430 µg/l pour F1 et 420 µg/l pour F2) ne résultent pas d'impact de défauts d'assainissement urbain mais sont d'origine naturelle. Elles s'expliquent par la présence de glauconies dans les sables du Cénomanién supérieur, formations qui contiennent naturellement cet élément et pouvant le relarguer dans l'eau de la nappe.

### *Cet avis hydrogéologique favorable est conditionné :*

- à la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau brute afin de la rendre conforme aux normes avant distribution ;
- à des travaux à effectuer sur les chambres de captages afin que celles-ci n'induisent pas de pollutions ponctuelles pour l'eau captée ;
- à la vérification du fonctionnement d'un dispositif anti-intrusif sur les têtes de forages conduisant à l'arrêt du prélèvement d'eau en cas d'intrusion intempestive.

*Les éléments techniques contenus dans le dossier préparatoire à cette expertise engagent la responsabilité du bureau d'études AMODIAG-ENVIRONNEMENT.*

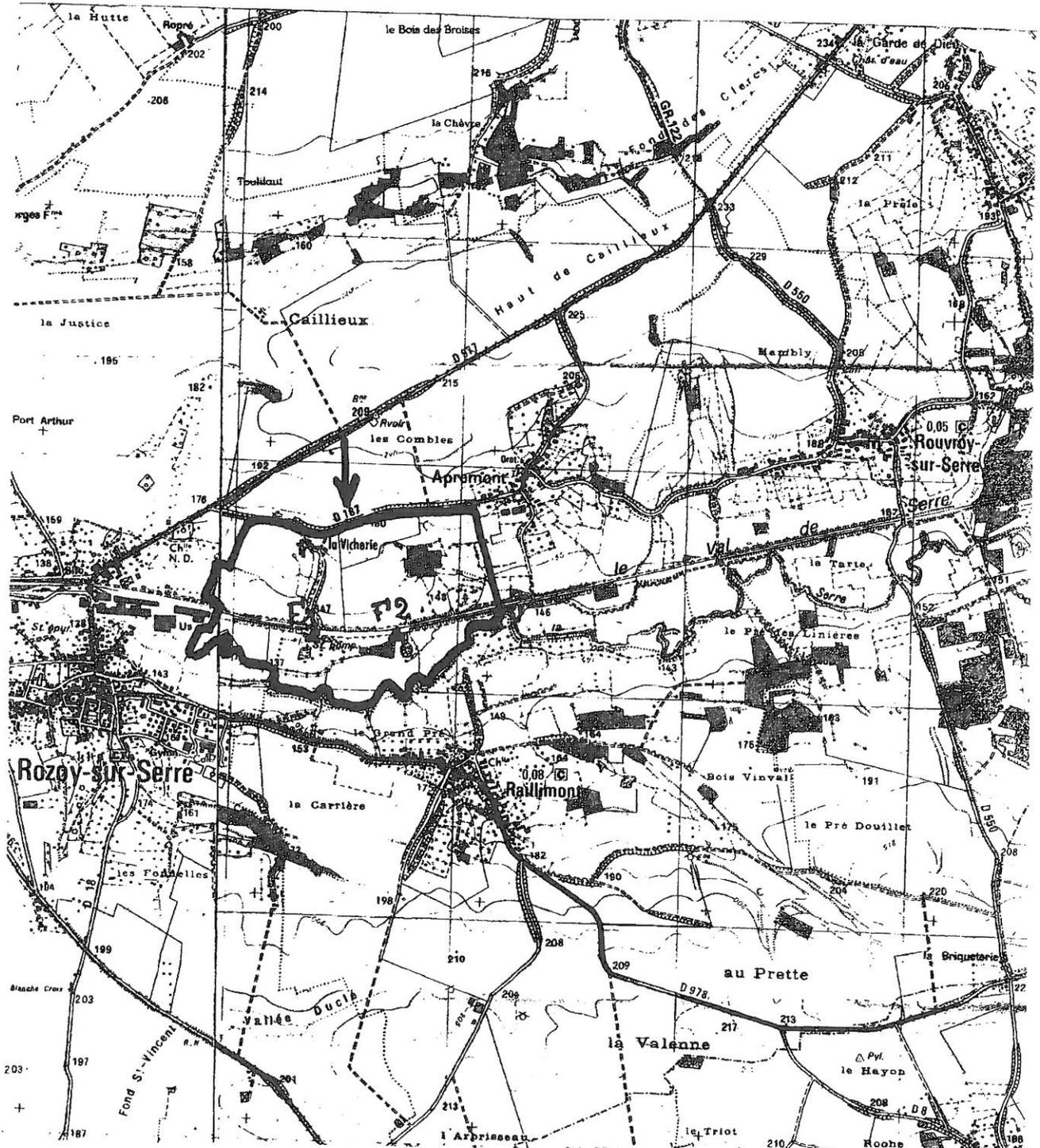
**LES MESURES PRÉCONISÉES DANS CE RAPPORT NE METTRONT PAS LE CAPTAGE À L'ABRI DE TOUTES POLLUTIONS, MAIS VISENT À MIEUX MAÎTRISER LES POLLUTIONS PONCTUELLES ÉMANANT DES ZONES VOISINES.**

Villeneuve d'Ascq, le 30 mai 2008

**H. MAILLOT**

Hydrogéologue agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département

**ANNEXE 1 : LOCALISATION DES CAPTAGES F1 ET F2 SITUÉS À ROZOY-SUR-SERRE DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA RÉGION DE ROZOY-SUR-SERRE ET REPORT APPROXIMATIF DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**



▲ Localisation des captages



Sens d'écoulement de la nappe



Limite du périmètre de protection rapprochée

## **ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT**

### **1. SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000<sup>e</sup> en annexe 1)**

**Commune :** ROZOY-sur-SERRE

**Lieu-dit :** La Vicherie

**Désignation :** Forage F1 et F2 du Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de Rozoy-sur-Serre

**Indices nationaux :** 67-7x-0001 (F1) ; 67-7x-0002 (F2)

**Carte topographique au 1/25 000<sup>e</sup> :** 2809 E Aubenton

**Coordonnées Lambert (zone nord) :**  $X_1 = 730,200$  ;  $X_2 = 730,510$   
 $Y_1 = 225,132$  ;  $Y_2 = 225,120$

**Altitude (N.G.F.) :**  $Z_1 = + 140$  ;  $Z_2 = + 143$

**Site topographique morphologique :** bord de la vallée de la Serre

**Parcelles cadastrales :** n°25 (F1) et 35 (F3) section ZM

**Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches :** F1 à 400 m à l'est des bâtiments industriels de Rozoy-sur-Serre

**Carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> :** Rozoy-sur-Serre

### **2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION**

**Nature des ouvrages :** puits foré (F1) ; forage (F2)

**Profondeurs :** 67 m (F1) ; 79 m (F2)

**Exécutés en :** 1961 (F1) ; 1969 (F2)

**Niveaux statiques :** artésien (F1 et F2)

**Essais de débit :** 1965 (F1) ; 1969 (F2)

**Rabattements :** 54,30 m à 30 m<sup>3</sup>/heure (F1) et 36,09 m à 30,5 m<sup>3</sup>/heure (F2)

**Débits pris en compte pour réaliser les calculs :** 530 m<sup>3</sup>/jour (pour les 2 forages)  
importante baisse de productivité de F1 (5 m<sup>3</sup>/heure)

### 3. GÉOLOGIE

#### Coupe géologique des ouvrages :

– Terrains traversés par les eaux :

Formations	Epaisseur	
	F 1	F 2
Terre végétale	1,30 m	0,60 m
Glaise (alluvions récentes) et cailloutis	3,70 m	0,30 m
Sables verts (Cénomaniens supérieur)	31,50 m	46,40 m
Marno-calcaires et bancs de gaize (Cénomaniens inférieur)	40,50 m	26,70 m
Albien	—	5,00 m

– Substratum : gaizes argileuses

– Structure des formations géologiques : structure tabulaire affectée d'ondulations

Pendage général des couches : vers le sud-ouest (pendage voisin de 0,5°)

### 4. HYDROGÉOLOGIE

#### *A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation*

Nappe captive des marnes crayeuses du Cénomaniens reposant sur les gaizes argileuses du Cénomaniens inférieur et de l'Albien et maintenue en charge par les dièves. Des communications locales avec les alluvions (nappe alluviale de la Serre) peuvent exister.

#### *B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau des ouvrages*

Natures et épaisseurs des couches non saturées : 35 m environ (alluvions + sables verts)

Nature de la couche aquifère : marno-calcaires du Cénomaniens inférieur

Epaisseur de la couche mouillée : maximum 40,50 m

Profondeur du niveau statique : légèrement artésien (+ 0,30 m pour F1)

Substratum imperméable : argiles albiennes

Régime : captif

**Alimentation :** pluies efficaces et drainance

**Sens d'écoulement de la nappe :** vers le sud

**Gradient de la surface de la nappe :** 3 %

**Transmissivité estimée :**  $10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$

**Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) :** 1 %

**Détermination du cône d'influence :** nappe captive - effet de pression

## 5. ENVIRONNEMENT

**Périmètres de protection immédiate :** en bon état (F1)  
en moyen état (F2) - portail à rénover

### *A - Bassin d'alimentation*

L'environnement des captages est occupé essentiellement, outre le fond de vallée de la Serre, par des prairies, quelques bosquets et quelques parcelles où se pratiquent des cultures.  
L'environnement est essentiellement agricole et occupé par des agglomérations rurales.

### *B - Voisinage des captages*

**Agricole :** cultures sur les versants et plateaux au nord des captages - prairies en vallées

**Urbain :** une ferme et une habitation délabrée à 300 m au nord de F1

**Industriel :** Usine à 400 m à l'ouest de F1

**Axes routiers - distance :** voie communale n°1 menant de Rozoy-sur-Serre à Rouvroy-sur-Serre  
à 300 m au nord  
chemin rural au nord immédiat des deux forages

**Divers :** en bordure de l'ancienne voie ferrée de Laon à Liart  
absence d'assainissement du hameau de la "Vicherie"  
assainissement collectif de Rouvroy-sur-Serre  
la Serre rivière immédiatement au sud

## 6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...) :

néant



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PICARDIE  
Délégation Territoriale de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DTO2/DUP/EAU/2012-016

**ARRETE** relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre.

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d' Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-B, R1321-13 et R1321-13-1 .
- VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L 214-10, L215-13 et L514-6 :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;
- VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;
- Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;
- VU le Décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Pierre BAYLE, Préfet de l' Aisne ;
- VU l' arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l' Etat dans le département, et le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU l' Arrêté préfectoral, relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans le département de l' Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;
- VU l' Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l' Arrêté préfectoral arrêtant le Plan de Prévention aux Risques d' Inondation (PPRI) - Vallée de la Serre en date du 18 juillet 2008 ;
- VU le Schéma Directeur d' Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil syndical d' adduction d' Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre, en date du 2 juin 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur MAILLOT, Hydrogéologue agréé, en date du 30 mai 2008 ;
- VU l' Arrêté préfectoral, en date du 7 février 2012, portant ouverture d' enquêtes publiques ;
- VU les dossiers d' enquête publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l' avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur à l' issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires :

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

VU l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 12 juillet 2012 :

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises :

- à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement ;
- à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage (F2) de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZM-35 du territoire de la commune de Rozoy-sur-Serre, référencé :

indice de classement national : 0067-7X-0002  
coordonnées Lambert 1 : X : 730510    Y : 225120    Z : + 143  
coordonnées Lambert 2 : X : 730682    Y : 2525383    Z : + 143

### **ARTICLE 2 :** Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 170 000 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 230 000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### **ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement**

#### **Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué : il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 3-2 : Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### **Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

Le Syndicat s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Le Syndicat surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine**

##### **Article 6-1 : Autorisations**

##### **Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine**

Le Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### **Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

Le Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :  
Déferrisation - Nitrification - Traitement de l'hydrogène sulfuré - Désinfection

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

##### **Article 6-1-3 : Validité des autorisations**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

Le Syndicat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### **Article 6-3 : Contrôle sanitaire**

Le Syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **Article 6-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 6-5 : Installation de traitement**

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### **Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZM-35) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

### **Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées.
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création de dispositif de stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, en dehors des corps de ferme ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de nouveaux parkings et de nouvelles aires de pique-nique ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes ou aux activités des corps de ferme existants, sous réserve de la réglementation générale ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits ;
- l'épandage de compost de fumier ou de déchets de végétaux dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

Canalisations en PER ou PEHD : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant.

Autres types de drains : pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres.

- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
  - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 7-3 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE B :** Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

**ARTICLE 9 :** Le Syndicat ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**ARTICLE 10 :** Sont instituées au profit du Syndicat les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de Rozoy-sur-Serre.

**ARTICLE 13 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Rozoy-sur-Serre ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Rozoy-sur-Serre, le Président du Syndicat d'adduction d'Eaux de la Région de Rozoy-sur-Serre, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 30 JUIL. 2012

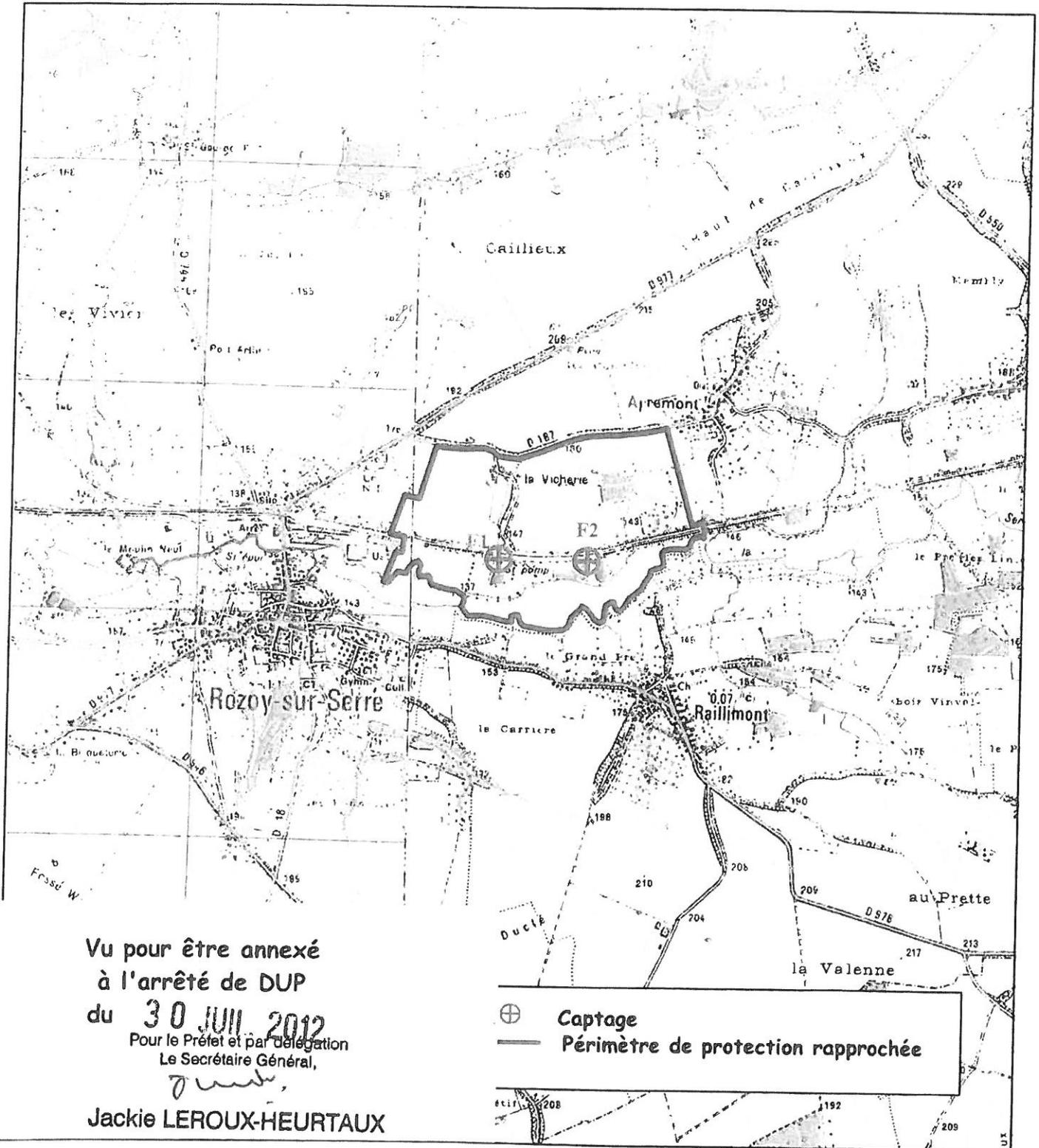
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

# SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE ROZOY-SUR-SERRE

## PERIMETRES DE PROTECTION (captages F1 et F2)

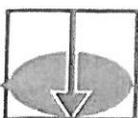


Vu pour être annexé  
à l'arrêté de DUP  
du **30 JUL 2012**

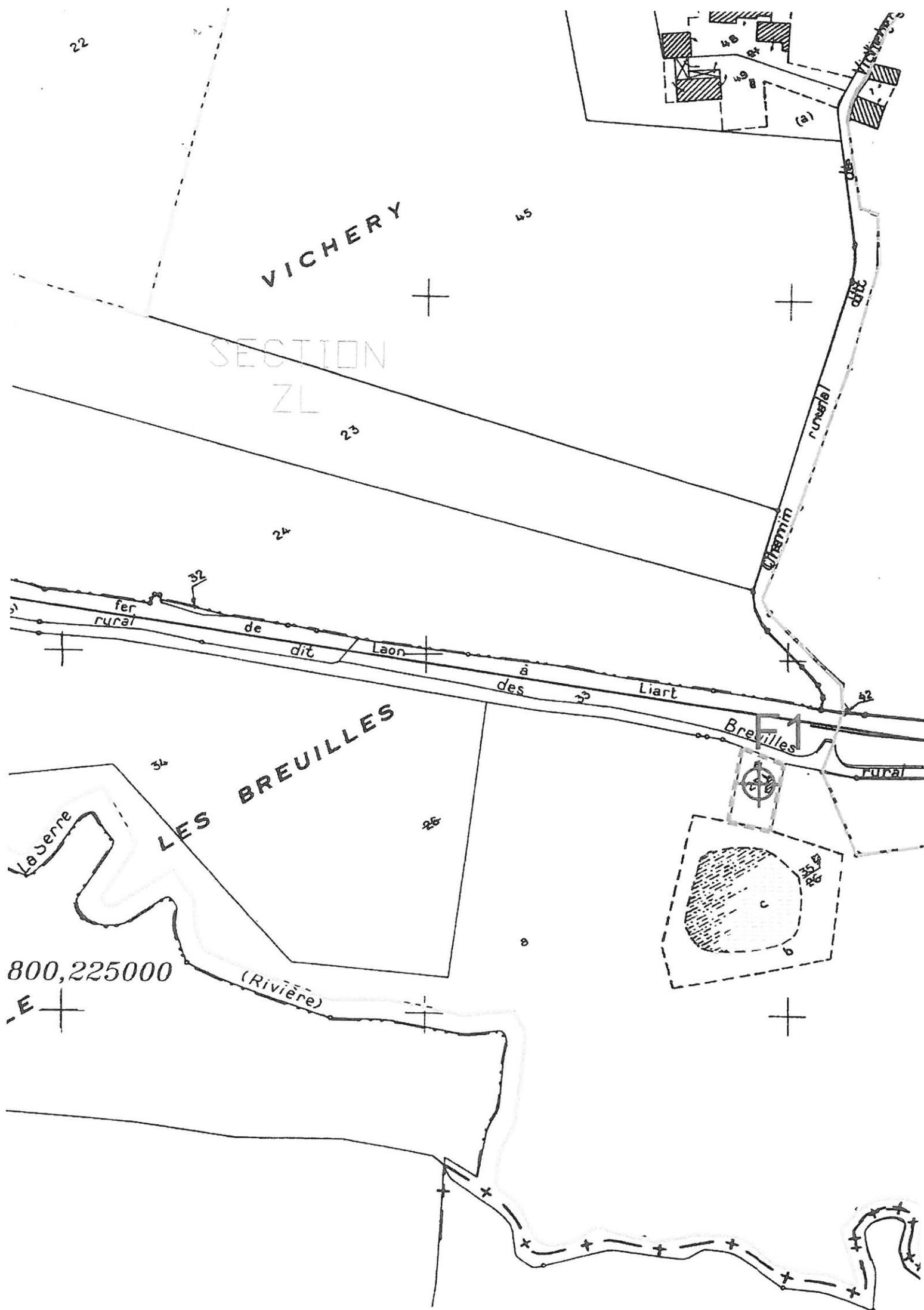
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*J. Leroux-Heurtaux*

Jackie LEROUX-HEURTAUX



**AMODIAG** ENVIRONNEMENT



VICHERY

SECTION  
ZL

LES  
BREUILLES

800,225000  
-E

(Rivière)

Breuilles

Liart

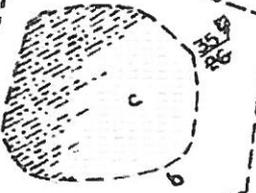
Laon

fer  
rural

chemin  
rural

dit

(a)



731000,225600

65  
7  
71

LES BOYAUX

SECTION  
ZM

LA FOLIE

